

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à promouvoir des mesures urgentes  
en faveur des femmes et des familles.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine LAGATU, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André  
AUBRY, Marcel GARGAR, Hector VIRON, Mme Hélène EDELINE

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

---

**Famille.** — *Licenciement collectif - Loi de finances rectificative - Femme (condition de la) - Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) - Salaire - Formation professionnelle et promotion sociale - Prestations familiales - Assurance maladie - Maternité - Assurance vieillesse - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Expulsions - Impôts sur le revenu - Impôts locaux - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Emploi - Chômeurs - Libertés individuelles - Pensions alimentaires - Éducation sexuelle - Avortement.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En juin 1974, le groupe communiste déposait une proposition de loi-cadre tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille. Son adoption et l'application des mesures qu'elle préconise permettraient d'améliorer considérablement les conditions de vie et de travail des femmes, de mettre fin aux discriminations qu'elles subissent encore : elles constitueraient un pas en avant important dans la reconnaissance de leurs droits d'individus libres et responsables.

Jusqu'à maintenant, cette proposition de loi-cadre n'est pas venue en discussion, même en Commission. Le groupe communiste continuera à insister pour qu'elle soit enfin inscrite à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, cependant, la crise dans laquelle se trouve plongé notre pays, les conséquences qu'elle a sur la vie de la grande majorité des femmes et des familles, amènent le groupe communiste à déposer la présente proposition comportant des mesures urgentes susceptibles de les protéger contre ces conséquences, d'améliorer leur situation matérielle, leur sécurité, de leur garantir un certain nombre de droits fondamentaux. Ces mesures d'urgence s'inspirent de celles de la proposition de loi-cadre ou en sont directement issues.

La crise structurelle qui atteint la France frappe cruellement dans leur existence quotidienne et dans leurs perspectives d'avenir des millions de femmes et de familles, en particulier les plus modestes.

La hausse des prix permanente et qui dépasse de loin les chiffres avancés officiellement, pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages. Parmi les 1.400.000 personnes à la recherche d'un travail, on compte 700.000 femmes et la moitié de celles-ci ont moins de vingt-cinq ans ; les travailleuses subissent des réductions d'horaires.

Les salaires féminins continuent, en dépit de la loi et des déclarations gouvernementales, à être inférieurs aux salaires masculins (à travail égal) ; 64,2 % des femmes salariées touchent moins de 1.950 F par mois ; la qualification globale est toujours inférieure à celle des travailleurs : on peut ainsi mesurer les conséquences de cet ensemble de faits sur la situation des ménages.

Aussi voit-on les familles les plus modestes contraintes de restreindre leur consommation dans le domaine des besoins les plus élémentaires : alimentation, habillement, éducation, loisirs. Les saisies, les expulsions pour retard de paiement des loyers, les coupures de

gaz et d'électricité se sont multipliées au cours de l'année écoulée. C'est la réapparition de la misère dans un pays dont le développement et la richesse se sont pourtant considérablement accrus au cours des vingt dernières années.

Autre traduction de la crise dans le domaine des conditions d'existence de la famille : le ralentissement encore plus sensible qu'auparavant dans la construction d'équipements sociaux : crèches, établissements scolaires, centres de PMI, centres de consultation pour la contraception, etc. La part réduite des crédits d'équipements sociaux dans le budget 1976 et dans les prévisions du VII<sup>e</sup> Plan en témoigne, en même temps que la volonté de l'Etat d'en transférer la construction vers les collectivités locales. Leur insuffisance, voire leur inexistence, dans bien des communes rendent encore plus difficile pour les femmes la conciliation entre leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Aux difficultés de la vie quotidienne s'ajoutent les inquiétudes pour l'avenir : incertitude sur l'emploi, sur les débouchés pour les enfants, sur le pouvoir d'achat des retraites et pensions.

Les Françaises de 1976 sont de plus en plus nombreuses à refuser d'être payées au rabais, d'être sous-qualifiées, d'être condamnées au chômage, d'être contraintes de courir de l'usine ou du bureau à la cuisine et au marché, de se voir dénier le droit de vivre libres et heureuses. Au cours de l'année internationale de la femme, elles ont montré leur volonté de lutter contre la crise et ses conséquences.

Elles n'ont pas été conquises par les efforts du pouvoir, pourtant fort bien orchestrés, pour capter leur faveur. La création d'un Secrétariat d'Etat à la Condition féminine ne peut, et pour cause étant donné la nature du pouvoir et sa politique, assurer l'amélioration de la situation des femmes et des familles, ni assurer la promotion réelle de la femme. Le bilan gouvernemental, depuis mai 1974, est singulièrement maigre, malgré le tapage publicitaire qui a été fait autour du domaine féminin et familial. Les « réformes » qui ont été acquises sont, en fait, le fruit des luttes menées par le mouvement démocratique et de la pression de l'opinion publique. En outre, il faut remarquer le caractère disparate et la portée limitée de ces réformes. Elles ne constituent en aucune façon un ensemble cohérent et global susceptible de supprimer les inégalités et les discriminations qui caractérisent la condition féminine. Elles ont pour point commun de ne rien coûter à l'Etat et de s'arrêter précisément là où leur application exigerait l'attribution de crédits d'Etat (équipement de centres de contraception et d'interruption volontaire de la grossesse, remboursement de l'avortement par la Sécurité sociale, etc.).

La politique de la famille, périodiquement annoncée comme imminente, est chaque fois différée ou singulièrement limitée pour la

raison qu'elle demanderait des crédits importants et que le pouvoir choisit d'aider les grandes sociétés capitalistes et non les familles ; le Secrétariat d'Etat à la condition féminine proclame qu'il oriente ses perspectives vers l'horizon 1980... Et d'ici là ?

D'ici là, les femmes et les familles sont confrontées à la crise et sentent de mieux en mieux que pour y mettre un terme il faut des transformations fondamentales dans les structures de la société française et dans la politique de la France. Seuls ces changements leur permettront d'accéder à une vie meilleure, à une vie de qualité, à une société qui assurera la justice sociale, l'égalité des sexes, l'extension des libertés collectives et individuelles et leur exercice réel. C'est le sens de leur intérêt et de leur adhésion aux idées du programme commun, du socialisme proposé par le parti communiste français.

Dans l'immédiat, le groupe communiste estime nécessaire de soumettre à la discussion de l'Assemblée Nationale un certain nombre de mesures d'urgence permettant aux femmes et familles de mieux vivre, d'être protégées contre les conséquences de la crise. Ces mesures recouvrent divers domaines.

## I. — LA GARANTIE DU DROIT AU TRAVAIL

Comme le parti communiste français l'affirme dans la Déclaration des libertés, le droit au travail est un droit fondamental qui doit être garanti à chaque individu. En ces temps de chômage et de réductions d'horaires, il considère que l'Etat se doit de l'assurer notamment en s'opposant aux fermetures d'entreprises à main-d'œuvre féminine, en stimulant l'implantation d'usines dans lesquelles les femmes pourront être employées, notamment dans les régions où ces emplois sont très insuffisants et par la création massive d'emplois féminins dans le secteur public dont le bon fonctionnement est aujourd'hui compromis faute de personnel suffisant (secteurs sanitaires et sociaux, éducation nationale, PTT et entreprises industrielles nationales...). Parallèlement, le Gouvernement doit prendre des mesures pour les femmes qui ont perdu leur emploi : garantie de ressources. Pour permettre aux femmes et aux familles d'avoir des conditions de vie décentes, il doit fixer le SMIC à 2.000 F pour 40 h, exiger des employeurs qu'ils ne paient pas de salaires inférieurs au SMIC, faire appliquer la loi sur l'égalité des salaires masculins et féminins. Il doit veiller à l'amélioration de la formation professionnelle initiale et continue des femmes, à l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

## II. — LA GARANTIE ET LA PROGRESSION DES DROITS SOCIAUX

La protection sociale est, elle aussi, un droit qui doit être garanti par l'Etat. A l'heure où la Sécurité sociale, conquête des travailleurs, se trouve en difficulté du fait des ponctions financières indûment pratiquées par le Gouvernement, celui-ci doit redonner à cet organisme les moyens de payer les prestations normalement dues par la réglementation. Pour aider les familles à élever dignement leurs enfants, il faut doubler immédiatement les allocations familiales, en accorder l'ouverture dès le premier enfant et indexer leur montant sur l'évolution du coût de la vie. Il faut prendre des mesures pour la protection de la maternité : sept visites prénatales, droit à un poste de travail moins pénible, interdiction du licenciement pour les femmes enceintes, congé de maternité porté à dix-huit semaines, extension du congé de disponibilité avec la garantie de tous les avantages acquis pour élever des enfants en bas âge. L'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans est une exigence prioritaire pour beaucoup de travailleuses et encore beaucoup plus vivement ressentie et nécessaire à une époque où des centaines de milliers de jeunes filles sont à la recherche d'un premier emploi. Encore faut-il que les avantages vieillisse permettent une vie décente : c'est pourquoi il ne doit pas y avoir de retraite inférieure à 80 % du SMIC. Il faut, d'autre part, instituer le paiement mensuel des pensions et retraites, et verser une allocation d'attente durant le délai qui sépare le départ à la retraite et l'ouverture des droits.

## III. — LES CONDITIONS DE VIE DES FAMILLES

Une fois encore, le groupe communiste réclame le lancement rapide d'un important programme d'équipements collectifs : crèches, centres de PMI, consultations de contraception, etc.

Le droit au logement doit être garanti, comme le demande une autre proposition de loi du groupe communiste. Cela signifie, entre autres, que le prix du loyer et des charges doit rester tel qu'un logement convenable demeure accessible aux ménages modestes et

que des mesures doivent être prises pour interdire les saisies et les expulsions.

Pour garantir et améliorer le pouvoir d'achat des familles, le Gouvernement doit prendre des mesures pour enrayer l'inflation et la hausse des prix, bloquer le prix des produits de première nécessité, réduire ou ramener à zéro le taux de la TVA sur ces produits ; réduire la charge fiscale des ménages aux revenus modestes.

#### **IV. — LES FEMMES SEULES**

Les mesures prises pour les diverses catégories de femmes seules sont loin de résoudre leurs problèmes. Elles sont actuellement en France plus de 4 millions, dont 3 millions de veuves, 450.000 divorcées, 800.000 chefs de famille ayant au moins un enfant à charge. C'est dire l'importance du problème social que représente la situation des femmes seules.

En conséquence, le groupe communiste propose pour toutes les catégories de femmes seules qui ont charge d'enfants et sont démunies de ressources une série de mesures leur assurant un minimum de ressources, l'affiliation à la Sécurité sociale, la priorité pour l'embauche et pour la formation professionnelle, des mesures concernant les pensions et retraites ; d'autres concernant les pensions alimentaires.

Le bénéfice de ces mesures doit être également donné, à toutes les catégories d'hommes seuls, dépourvus de ressources et ayant charge d'enfants.

#### **V. — LIBERTÉS INDIVIDUELLES**

Il faut développer l'éducation sexuelle et la contraception. Il ne suffit pas que la contraception soit reconnue par la loi et remboursée par la Sécurité sociale, il faut que soient créés, avec des crédits d'Etat, les centres de planification et d'éducation familiale prévus par la loi. Dans l'immédiat, il faut en ouvrir 1.000. Le groupe communiste propose aussi le remboursement de l'interruption volontaire de la grossesse par la Sécurité sociale, la construction des équipements hospitaliers et la création des emplois nécessaires à son application.

L'adoption de ces mesures apporterait un soulagement certain aux difficultés des femmes et des familles les plus frappées par la crise, améliorerait leurs conditions d'existence. C'est pourquoi le groupe communiste en demande la discussion rapide.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER GARANTIE DU DROIT AU TRAVAIL

#### Article premier.

##### **Reclassement préalable en cas de licenciement.**

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi avant toute fermeture d'entreprise et tout licenciement collectif. En l'absence de comité d'entreprise, l'employeur doit consulter les délégués du personnel et les sections syndicales de l'entreprise, ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives locales.

Le comité d'entreprise ou, en son absence, les représentants du personnel précités, peuvent faire suspendre tout licenciement individuel ou collectif tant que les salariés concernés n'ont pas été reclassés dans des conditions équivalentes par l'entreprise ou par les pouvoirs publics.

Avant toute fermeture d'entreprise ou licenciement collectif, le comité d'entreprise ou une organisation syndicale représentative peut demander l'avis du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional. L'assemblée saisie peut opposer un veto à l'opération projetée jusqu'à ce qu'une solution de maintien de l'entreprise ou de reclassement équivalent du personnel ait été trouvée.

#### Art. 2.

Un collectif budgétaire sera soumis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1976. Il comportera des crédits permettant d'assurer la création d'emplois féminins nouveaux dans les administrations, notamment à l'Education, aux PTT, dans les services de santé, dans les services sociaux et les entreprises industrielles nationales.

#### Art. 3.

##### **Revalorisation du salaire minimum.**

Tout salarié du secteur privé a droit à une rémunération mensuelle minimale dont le montant est fixé à 2.000 F pour 40 heures

de travail hebdomadaire. Ce montant est révisé chaque mois en fonction de l'évolution des prix. Les services de l'Inspection du travail et les organisations syndicales veillent au respect de ces dispositions.

Art. 4.

**Application du principe « à travail égal, salaire égal ».**

Tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Toute décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur de l'un des deux sexes une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comptait la disposition entachée de nullité.

Les salaires des professions féminines doivent être revalorisés en tenant compte de la valeur des qualités demandées au même titre que de la force physique.

Art. 5.

**Formation professionnelle.**

L'Education nationale et les centres de FPA devront assurer la formation professionnelle initiale et continue aussi bien pour les travailleuses en activité que pour les femmes qui souhaitent reprendre un emploi.

Des centres nouveaux seront ouverts de manière à répondre aux besoins de formation des femmes, et au plus près de ces besoins afin d'éviter pour ces stagiaires les déplacements lointains et l'internat.

TITRE II

**GARANTIE ET PROGRESSION DES DROITS SOCIAUX**

Art. 6.

**Prestations familiales.**

Les taux des prestations familiales sont doublés à la date du 1<sup>er</sup> mai 1976. Ils sont indexés sur le SMIC.

Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge, que la mère ait une activité professionnelle ou non.

Art. 7.

**Assurance maternité.**

Pendant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci, les salariées du secteur privé reçoivent une indemnité journalière de repos égale à leur salaire à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

Art. 8.

**Examens prénataux.**

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 9.

Pendant leur grossesse, les femmes qui travaillent sont affectées à leur demande à des travaux moins pénibles en conservant le même salaire.

Art. 10.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension de vieillesse au taux normal est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes.

Art. 11.

**Minimum de ressources.**

Un minimum de ressources mensuelles égal à 80 % du SMIC est garanti aux personnes âgées. Ce minimum est indexé sur l'évolution des prix.

Art. 12.

**Pensions de retraite.**

Le montant des pensions de retraite ou d'invalidité sera augmenté de 30 % au 1<sup>er</sup> mai 1976.

Les pensions sont payées mensuellement et au début du mois concerné.

**Art. 13.**

**Création d'une allocation provisoire.**

La liquidation des droits à la retraite s'effectue dans les meilleurs délais. L'assuré reçoit en attendant des allocations provisoires dès la fin du premier mois de cessation d'activité.

**TITRE III**

**CONDITIONS DE VIE DES FAMILLES**

**Art. 14.**

**Abrogation de la saisie immobilière  
et suspension des expulsions et poursuites pour dettes.**

La saisie des biens meubles et objets mobiliers au domicile ou à la résidence d'un débiteur est interdite quelle qu'en soit la cause.

Sont également interdites toutes les expulsions de locataires ou d'occupants de logements, toutes les saisies, les saisies-arrêts sur salaires ou pensions, les mises en tutelle des prestations sociales et, en général, toutes voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause une dette de loyers ou de charges locatives due au chômage ou à la crise économique ou le défaut de paiement d'emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal ou encore une dette relative aux fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, de redevance de radio-télévision, de taxes locatives ou de contributions mobilières afférentes au logement principal.

**Art. 15.**

**Obligation de maintenir  
les prestations essentielles à l'habitation.**

La fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que le chauffage, ne peuvent être interrompus pour défaut de paiement.

**Art. 16.**

**Mesures spéciales en cas de chômage ou de maladie.**

Lorsqu'un locataire ou un membre de sa famille vivant ordinairement avec lui est atteint par le chômage total ou partiel, ou doit arrêter son travail pendant plus d'un mois pour maladie, le loyer dont il est redevable est plafonné pour la durée du chômage ou de l'arrêt de travail à la valeur du loyer moyen, dans la commune ou le département, d'un logement HLM de même catégorie.

Les locataires intéressés percevront une allocation spéciale de logement égale au montant du loyer restant à leur charge, déduction faite éventuellement de l'allocation de logement.

**Art. 17.**

**Allégements des impôts et octroi de délais.**

Les familles victimes de la crise économique et du chômage pourront bénéficier de délais de paiement ainsi que de dégrèvement d'impôts concernant le montant des impôts sur le revenu et celui des impôts locaux.

**Art. 18.**

**Baisse des prix.**

La TVA est perçue au taux 0 en ce qui concerne les produits de première nécessité et tous les produits destinés aux enfants. Elle est réduite en ce qui concerne les produits d'usage courant. Les prix à la production de la grande industrie pour les produits alimentaires et ménagers, la pharmacie, les grands produits de base et les tarifs publics sont bloqués.

**Art. 19.**

**Equipements sociaux.**

Le collectif budgétaire prévu à l'article 2 comprendra des crédits supplémentaires pour :

a) permettre de financer la construction de 1.000 crèches et le versement d'une contribution de l'Etat de 30 F par jour, par enfant, pour leur fonctionnement, d'accorder les subventions nécessaires pour construire les écoles maternelles, les établissements pour enfants handicapés, terrains et salles de sports, centres aérés, colonies de va-

cances, restaurants scolaires, centres sociaux et culturels, etc., dont les projets sont en attente faute de moyens ; .

b) assurer des subventions allant jusqu'à 50 % du coût pour le fonctionnement de ces équipements.

## TITRE IV LES FEMMES SEULES

Art. 20.

### **Création d'allocations.**

Il est créé en faveur des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui étaient à la charge de leur mari au jour du décès et des femmes seules ayant charge d'enfant, une allocation leur garantissant pendant deux ans, un minimum de ressources égal à 80 % du SMIC.

Elles sont affiliées obligatoirement à la Sécurité sociale.

A l'expiration du délai de deux ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, les femmes seules sont inscrites comme demandeur d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes.

Un droit de priorité leur est accordé pour la recherche d'un emploi, auprès des agences pour l'emploi et pour l'accès aux centres de formation professionnelle, sans limite d'âge, avec le bénéfice des allocations correspondantes.

Art. 21.

### **Pension de réversion.**

Les veuves de plus de cinquante-cinq ans bénéficient de la pension de réversion au taux de 60 %.

Art. 22.

### **Femmes ayant vécu maritalement avec l'assuré.**

*Les veuves non remariées*, à condition qu'elles aient vécu notoirement avec leur compagnon, bénéficient également des droits ouverts au présent chapitre.

**Art. 23.**

**Les femmes divorcées.**

Les pensions versées aux bénéficiaires de pensions alimentaires sont revalorisées automatiquement chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

**Art. 24.**

**Fonds des pensions alimentaires.**

Il est créé un Fonds des pensions alimentaires, chargé de se substituer provisoirement au débiteur défaillant pour le versement de la pension. Le Fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

**TITRE V**

**LIBERTÉS INDIVIDUELLES**

**Art. 25.**

**Éducation sexuelle.**

L'éducation sexuelle, partie intégrante de l'éducation globale est, à tous les niveaux de la scolarité, assumée par le service public d'éducation, dans le cadre des horaires et des programmes, avec tous les moyens nécessaires dégagés à cet effet.

**Art. 26.**

Le collectif budgétaire prévu à l'article 2 comprendra des crédits pour :

- permettre de financer la création de 1.000 centres de planification et d'éducation familiale ;
- assurer la construction des équipements hospitaliers et la création des emplois nécessaires à l'application de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Art. 27.

**Interruption volontaire de la grossesse.**

Le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre I du Livre II du Code de la santé publique, est pris en charge par la Sécurité sociale.

Art. 28.

**Compensation financière.**

I. — De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera la majoration du taux de la cotisation patronale à la Sécurité sociale et la majoration du taux de la cotisation aux allocations familiales.

Ces majorations sont mises à la charge des entreprises employant plus de 200 salariés.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

- les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du Code général des impôts ;
- les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-I-5°, troisième alinéa, du Code général des impôts ;
- les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du Code général des impôts ;
- les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;
- la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis* A du Code général des impôts ;
- les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, cinquième alinéa, du Code général des impôts ;
- les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du Code général des impôts.

III. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

- 0,2 % pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;
- 0,4 % pour la fraction comprise entre 4 et 5 millions ;
- 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;
- 0,8 % pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;
- 1 % pour la fraction supérieure à 50 millions de F.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.